

Les effets pour lesquels il n'y aurait pas de permission spéciale seront retenus.

ART. 7. Toute personne, vivant sous le Protectorat, qui recevra dans sa maison une ou plusieurs personnes, venant du Nuu, et non régulièrement admises à séjourner, devra en prévenir immédiatement le chef du district, et, en outre, à Papeete, le Directeur des affaires indigènes.

ART. 8. Toute contravention au précédent article sera punie d'une amende de deux à cinq piastres, s'il n'y a eu que négligence à remplir les formalités, et d'un emprisonnement de huit à vingt jours, s'il y a eu intention d'enfreindre le présent arrêté.

Les mêmes pénalités seront applicables aux personnes qui se seront rendues aux camps des insurgés, sans y avoir été spécialement autorisées.

ART. 9. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 20 septembre 1846, et jusqu'à la complète pacification du pays.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1846.

Le Régent,
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,
Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 91

INTERDISANT, AUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, LES COMMUNICATIONS AVEC
LES INDIENS QUI NE RECONNAISSENT PAS LE PROTECTORAT.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Îles de la Société,

Vu l'état de guerre ;

Attendu que, pour faciliter la pacification du pays, il importe d'empêcher les insurgés de se procurer les vêtements, armes, munitions et autres objets qu'ils ne peuvent renouveler qu'en communiquant avec Papeete ou les navires, soit directement, soit par des intermédiaires ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Îles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Toute communication est formellement interdite avec tous les indiens qui ne reconnaissent pas le Protectorat et avec tous les points de l'île occupés par eux, soit qu'ils y séjournent d'une manière permanente ou qu'ils n'y soient établis que provisoirement.

Toute contravention à cet article sera punie de deux cents à cinq cents francs d'amende.